



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le 12/05/2023

ID : 083-218300424-20230510-ARRETE2023_619-AR



N° 2023/619

PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION DE CIRCULER SAUF RIVERAINS – RUE NATIONALE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que pour la sécurité des riverains de la rue Nationale, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue Nationale.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 94/06 en date du 10 janvier 1994 est abrogé.

ARTICLE 2

Un sens interdit sauf aux riverains est instauré à l'entrée de la voie.

ARTICLE 3

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de collecte des ordures ménagères, ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services municipaux par la pose d'un panneau de type B1 (sens interdit) complété d'un panonceau avec la mention sauf aux riverains.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le 12/05/2023 n° 2023/532
ID : 083-218300424-20230510-ARRETE2023_619-AR



ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire de la commune de Cogolin, Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Chef de la police municipale de Cogolin et le Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 10 mai 2023

Le maire,


Marc Etienne LANSADE



Le maire,

certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr